

urbains, surtout ceux de l'Ouest. C'est une telle aubaine pour ceux d'entre nous qui ont acquitté un taux d'intérêt de 6½,—catégorie relativement peu nombreuse,—7, 7½, 8, 8½ et 9, de ne plus payer que 5½ p. 100 que cela nous rapproche de façon dangereuse de l'utopie.

L'hon. M. DUNNING: Pouvons-nous nous rapprocher de façon "dangereuse" de l'utopie?

M. McNIVEN: Je savais que la métaphore était quelque peu compliquée, mais je l'ai employée quand même. Pour acquitter ces taux d'intérêt et conserver la propriété de leurs maisons, les propriétaires urbains ont dû s'imposer des sacrifices; il leur a fallu supprimer les dépenses inutiles et souvent se contenter du strict nécessaire. Sous ce rapport et pour cette raison, j'estime que la population de l'Ouest canadien a droit à beaucoup d'éloges.

On a dit que les compagnies de prêts hypothécaires allaient procéder à une rectification. C'est vrai pour ce qui est de vingt-six d'entre elles. Je vous prie de noter que le siège social de ces vingt-six compagnies se trouve à Toronto ou dans d'autres centres de l'Est. Quelle que soit la rectification qu'elles opèrent dans le service de l'intérêt, elle accroitra le pouvoir d'achat de la population urbaine qui se servira de ce pouvoir pour acheter des produits ouverts de l'Est. On a souvent affirmé que les gens de l'Ouest vivaient en prodiges, achetant des automobiles luxueuses, allant faire des séjours en Californie, et ainsi de suite. Les efforts que font les habitants des villes de la Saskatchewan pour garder possession de leurs habitations donne un démenti à cette assertion.

Je vais faire une autre remarque pour la gouverne des honorables députés de Parkdale et Davenport. Les vingt-six maisons de prêts hypothécaires m'ont informé que leur pourcentage de recouvrements de principal et d'intérêt est meilleur à Regina qu'à Toronto.

M. ROBICHAUD: Dans l'alinéa s), le taux de l'intérêt sur les débetures devant être remises à la compagnie affiliée par la Banque centrale n'est pas spécifié. Est-il nécessaire qu'il le soit?

L'hon. M. DUNNING: C'est spécifié à l'article 18. Le taux de 3 p. 100 y est mentionné.

Pour revenir aux erreurs typographiques, je dois dire que dans le texte anglais le mot "the", à la 32e ligne de la page 8, devrait être rayé. A la 34e ligne, le paragraphe a omis le mot "made" après le mot "advances". A la page 9, première ligne de l'alinéa s, la lettre "n" a été omise dans le mot "performance".

M. ROBICHAUD: Je note qu'au paragraphe 2 de l'article 16 l'intérêt est de 3½ p. 100. Plus loin, à la page 12...

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je dois rappeler à l'honorable député qu'il fait des commentaires sur l'article 20, alors que nous en sommes à l'article 17.

M. ROBICHAUD: Je discute l'article 16 qui n'a pas encore été adopté.

M. le PRESIDENT: Je prie l'honorable député d'attendre que nous discutons l'article 20.

M. ROBICHAUD: Mais il semble y avoir contradiction dans l'article 16.

L'hon. M. DUNNING: Non, il n'y a pas contradiction. Les débetures dont il est question au paragraphe 2 de l'article 16 sont les débetures de la compagnie. Les débetures mentionnées à l'article 18 sont celles de la Banque.

M. ROBICHAUD: Je ne parle pas de l'article 18, mais du paragraphe 3 de l'article 20.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. A mon sens, l'honorable député enfreint le règlement en commentant l'article 20.

M. BLACKMORE: Sur quoi se base-t-on pour déterminer la valeur actuelle de la propriété?

L'hon. M. DUNNING: Dans l'article 17 il existe des dispositions relatives à l'évaluation et aux comités d'évaluation. Il peut d'abord y avoir entre l'emprunteur et le prêteur des ententes quant à ce qui constitue une évaluation équitable, mais sous réserve de l'approbation subséquente de la Banque centrale hypothécaire. Il existe également une disposition relative aux comités d'évaluation qui sont composés d'un membre représentant la banque centrale hypothécaire, d'un autre membre représentant la compagnie affiliée et d'un troisième membre nommé par les deux premières.

M. ROBICHAUD: Le paragraphe 2 de l'article 16 dit "portant intérêt à trois et demi pour cent l'an". Est-ce le taux maximum ou le taux minimum? Ne peut-il être plus bas où doit-il être exactement de 3½ p. 100?

L'hon. M. DUNNING: Les débetures dont il est question au paragraphe 2 sont celles que la Banque peut acheter de la compagnie affiliée dans le but d'effectuer une rectification. Les débetures mentionnées à l'article 18 sont celles qui se rapportent à de nouveaux fonds destinés à des opérations futures et elles comportent l'établissement de cette base.

M. ROBICHAUD: C'est l'explication donnée, mais le texte n'est pas clair encore. Dans les deux cas il est dit "émises ou à être émises".

L'hon. M. STIRLING: Quand il s'agit d'une nouvelle hypothèque, ne serait-il pas